

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1981.

P. le ministre
des travaux publics,

P. le secrétaire général
de la Présidence
de la République
et par délégation,

Le secrétaire général,

*Le directeur général
de la fonction publique.*

Mohamed Abdou
MAZIGHI.

Mohamed Kamel LEULMI

Arrêté du 15 mars 1981 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise des panneaux de signalisation et revêtement (EPSR).

Par arrêté du 15 mars 1981, M. Mohamed Behidj est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'entreprise des panneaux de signalisation et revêtement (EPSR) à compter du 10 mars 1981, conformément à la réglementation en vigueur relative aux commissaires du Gouvernement.

MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 et le décret n° 80-17 du 2 février 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stages et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommés « Instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ».

Ils sont placés sous la tutelle du ministre des affaires religieuses.

Art. 2. — Ces instituts ont pour mission la formation spécialisée des cadres du culte musulman.

Art. 3. — Les instituts créés en vertu du présent décret sont régis dans leur organisation et leur fonctionnement par les statuts annexés au présent décret dont ils font partie intégrante.

Art. 4. — Chaque institut sera créé par décret qui précisera son implantation.

Art. 5. — Le régime et la sanction des études ainsi que le statut du personnel en formation seront précisés par décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1981.

Chadli BENDJEDID.

STATUTS DES INSTITUTS ISLAMIQUES POUR LA FORMATION DES CADRES DU CULTE

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Tout institut islamique pour la formation des cadres du culte, créé en vertu du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le décret de création de l'institut, établissement public à caractère administratif, détermine son siège, sa dénomination et, le cas échéant, sa spécialisation.

Art. 2. — Tout institut est chargé de la formation initiale des personnels du culte musulman ainsi que du perfectionnement, du recyclage et, d'une manière générale, de l'approfondissement des connaissances en sciences islamiques des personnels en fonctions.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Tout institut est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre des affaires religieuses. Il est assisté dans sa tâche par un directeur des études et des stages, nommé par décision du ministre des affaires religieuses, sur proposition du directeur de l'institut.